



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Eight Individuals providing Rule 77 Information » du 8 décembre 2008 et à la « Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information » du 11 décembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Lors de l'audience du 25 novembre 2008, le Procureur informait la Chambre de première instance I (ci-après la « Chambre ») qu'il détenait les dépositions de 12 témoins contenant des informations relevant de la Règle 77¹ et 43 dépositions de témoins relatives à des informations de nature *tu quoque*².
2. Lors de cette même audience, la Chambre ordonnait au Procureur de lui communiquer les documents concernés, de même que toute proposition relative à la forme de divulgation proposée, ainsi que toute admission de fait ou preuve alternative relative aux informations comprises dans les dépositions visées³.
3. Le 8 décembre 2008, le Procureur déposait sa requête pour être autorisé à ne pas divulguer l'identité de 8 témoins ayant fourni des informations relevant de la Règle 77⁴ (ci-après la « Requête du 8 décembre 2008 »).
4. Le 11 décembre 2008, le Procureur déposait sa requête pour être autorisé à ne pas divulguer l'identité de 25 témoins ayant fourni des informations de nature *tu quoque* et qui relèvent de la Règle 77⁵ (ci-après la « Requête du 11 décembre 2008 »).

OBSERVATIONS

A) Observations générales

5. Les dépositions visées par les requêtes du Procureur comportent non seulement des informations nécessaires à la préparation de la Défense, mais également des informations de nature exculpatrice.

¹ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 33, ligne 22.

² *Idem*, p.33, lignes 15 et ss.

³ *Ibidem*, p. 34, lignes 7 et ss.

⁴ ICC-01/04-01/06-1542.

⁵ ICC-01/04-01/06-1552.

6. L'obligation du Procureur de divulguer les noms des témoins concernés ne découle donc pas uniquement de la Règle 77, mais également de l'Article 67-2.
7. La Défense a déjà fait part de sa position à l'effet que les éléments de preuve à décharge et ceux visés par la Règle 77 doivent lui être divulgués dans leur intégralité⁶.
8. Dans sa décision du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a clairement établi que l'obligation de divulgation du Procureur découlant de la Règle 77 n'est pas moins importante que celle imposée par l'Article 67-2, en soulignant que ces deux dispositions « *prescrivent impérativement des obligations de communication au Procureur* »⁷.
9. La Règle 77 ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive, et les termes « *nécessaires à la préparation de la Défense* » doivent être compris comme visant tous les éléments pertinents à la préparation de la défense de l'Accusé⁸.
10. Un élément d'information pertinent n'est d'aucune utilité à la Défense si elle ne peut l'utiliser de manière effective au procès, ou s'en servir pour ses enquêtes. Or, le fait de priver la Défense de l'identité des témoins concernés rend impossible l'utilisation de ces informations au procès, en plus de nuire gravement à son travail d'enquête.
11. Les admissions proposées par le Procureur⁹ pour compenser une divulgation incomplète d'éléments à décharge, ou nécessaires à la préparation de la Défense, ne peuvent être retenues comme une alternative acceptable pour la Défense, notamment pour les motifs suivants :

- a. Les admissions proposées ne couvrent qu'une infime partie des éléments apportés par le témoin ;

⁶ Voir notamment ICC-01/04-01/06-1357, par. 5.

⁷ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 50.

⁸ *Idem*, par. 77 et 78.

⁹ ICC-01/04-01/06-1542-Conf-Anx1.

- b. Les admissions proposées ne constituent pas de véritables admissions, puisque qu'elles sont rédigées en des termes qui laissent clairement sous-entendre que le Procureur ne s'y sent pas lié. Par exemple, la plupart des admissions proposées sont précédées par la mention « *it has been said that (...)* » ;
 - c. Les admissions proposées sont rédigées de manière trop vague pour être utilisées de quelque façon que se soit ;
 - d. Les admissions proposées sont assorties de réserves qui leur font perdre toute véritable portée.
12. De la même manière, les preuves alternatives proposées par le Procureur ne peuvent non plus suppléer à une divulgation complète, notamment pour les motifs suivants :
- a. Certaines preuves alternatives constituent elles-mêmes des éléments qui ne pourraient être utilisées comme éléments de preuve probants au procès ;
 - b. Certaines preuves alternatives sont elles-mêmes communiquées sous forme expurgée, diminuant ainsi leur utilité pour la Défense au procès ;
 - c. Le fait de priver la Défense d'éléments de preuve au motif que des éléments équivalents lui auraient été communiqués l'empêche de pouvoir corroborer certains éléments de preuve au procès ;
 - d. Même si deux éléments de preuve peuvent contenir des informations équivalentes, ils contiendront la plupart du temps chacun des éléments de preuve distincts qui ne pourront être mis en preuve par le dépôt des deux documents.
13. La Défense n'a pas été informée des préoccupations relatives à chacun des témoins concernés justifiant la demande de non divulgation de leur identité.

Elle soumet cependant que, considérant l'importance de ces informations pour la préparation de la défense de l'accusé, les préoccupations relatives à la sécurité doivent être démontrées par des faits précis et sérieux.

14. Par ailleurs, il est inadmissible qu'une telle demande puisse être formulée à un stade aussi tardif des procédures, le Procureur étant en possession des dépositions de ces témoins depuis plusieurs années, tel que plus amplement démontré ci-dessous.
15. Le Procureur ne peut demander à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer certaines informations nécessaires à la Défense un an après l'expiration du délai initial imposé par la Chambre, alors qu'il est en possession certaines de ces dépositions depuis l'année 2005.
16. Le Procureur a déjà indiqué, à juste titre, qu'il avait une « *ongoing obligation* » en ce qui concerne la divulgation d'éléments à décharge ou d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense. L'aspect continu de cette obligation signifie cependant que le Procureur doit divulguer au fur et à mesure tous les nouveaux éléments qu'il pourra découvrir en cours de route, et ne peut être invoqué afin de justifier une divulgation aussi tardive à la Défense.
17. La Défense souhaite, dans les paragraphes suivants, attirer l'attention de la Chambre sur certains éléments de faits en lien avec les arguments exposés plus haut.

B) Observations spécifiques relatives à la Requête du 8 décembre 2008

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0316*

18. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 7 juillet 2005¹⁰.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1542, Annexe 3.

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0018*

19. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 31 mai 2005¹¹.

20. Le témoin a fourni au Procureur des éléments de preuve couverts par l'Article 67-2 et la Règle 77¹².

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0163*

21. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 12 juin 2007¹³.

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0044*

22. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 5 février 2005¹⁴.

23. Le témoin a fourni au Procureur des éléments de preuve couverts par l'Article 67-2 et la Règle 77¹⁵.

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0035*

24. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 12 novembre 2005¹⁶.

- *Témoign DRC-OTP-WWWW-0037*

25. Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 25 février 2005¹⁷.

¹¹ *Idem*, Annexe 5.

¹² *Ibidem*, par. 8. Voir aussi Annexe 3; ICC-01/04-01/06-1330.

¹³ ICC-01/04-01/06-1542, Annexe 6.

¹⁴ *Idem*, Annexe 8.

¹⁵ *Ibidem*, par. 8. Voir aussi Annexe 3; ICC-01/04-01/06-1330.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1542, Annexe 10.

¹⁷ *Idem*

26. Le témoin a fourni au Procureur des éléments de preuve couverts par l'Article 67-2 et la Règle 77¹⁸.

- *Témoin DRC-OTP-WWWW-0101*

27. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 15 juillet 2005¹⁹.

- *Témoin DRC-OTP-WWWW-0270*

28. Le Procureur est en possession de la déposition de ce témoin depuis le 13 février 2007²⁰.

C) Observations spécifiques relatives à la Requête du 11 décembre 2008

29. La Défense relève que la Requête du Procureur du 11 décembre 2008 comporte 25 pages. Or, pour pouvoir soumettre un document plus long que ce qui est prévu dans les textes (Norme 37-2), « *il est indispensable d'en demander l'autorisation comme prévu dans le Règlement de la Cour, et d'obtenir l'accord préalable d'une chambre* »²¹.

30. Bien que l'Accusation fasse état d'une telle demande au paragraphe 7 de la Requête du 11 décembre 2008, cette demande n'a pas été communiquée à la Défense et cette dernière n'a été informée d'aucune décision à cet effet.

CONCLUSION

31. Les éléments de preuve visés par la Requête étant tous de nature exculpatoire ou nécessaires à la préparation de la Défense, la Défense doit recevoir divulgation de tous ces éléments dans leur intégralité, incluant l'identité des personnes ayant donné les dépositions.

¹⁸ *Ibidem*, par. 8. Voir aussi Annexe 3; ICC-01/04-01/06-1330.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1542, Annexe 15.

²⁰ *Idem*, Annexe 16.

²¹ Voir décision de la Chambre d'appel : ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par. 8 [Notre souligné].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des requêtes du Procureur.

ORDONNER au Procureur de divulguer à la Défense l'intégralité des éléments de preuve relatifs aux témoins visés par la Requête, y compris leur identité complète.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas